



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Réaménagement d'une surface commerciale INTERMARCHE  
et de son parking »  
sur la commune de Saint-Sauveur  
(département de Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3476

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3476, déposée complète par SC Foncières Chabrières le 23 novembre 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 décembre 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 22 décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, situé sur la commune de Saint-Sauveur (Isère), sur des parcelles d'une superficie totale de 21 581 m<sup>2</sup>, consiste à :

- démolir de l'ancien bâtiment d'une surface de 4 908 m<sup>2</sup> ;
- construire d'un nouveau bâtiment d'une surface de 5 148 m<sup>2</sup> ;
- réaménager d'une aire de stationnement de 200 places semi-perméable, dont 37 précablées pour l'accueil de véhicules électriques, et de 35 places pour les vélos, sur 2 327 m<sup>2</sup> ;
- aménager 7 826 m<sup>2</sup> d'espaces verts, dont un « parcours santé » ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 a), « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans la zone d'activité Ue du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sauveur, qui permet la réalisation du projet ;
- dans la zone d'activité de la Maladière, sur un terrain déjà fortement anthropisé et imperméabilisé, le long de la route départementale n°1092 ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors :

- d'une zone naturelle de protection réglementaire ou d'une zone d'inventaire de nature écologique ;

- d'un périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- d'un terrain référencé sur les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et BASIAS) ;

**Considérant** qu'il est annoncé en matière de gestion :

- des déblais et remblais, que les déblais seront gérés sur le site et que les travaux ne nécessiteront pas d'apport de remblais ;
- des eaux pluviales, qu'elles seront infiltrées et gérées à la parcelle par la mise en place de 735 m<sup>2</sup> de noues et un bassin d'infiltration de 1 200 m<sup>2</sup> ;
- de la mobilité, qu'il est prévu des places de stationnement avec bornes de rechargement, et un abri couvert de 35 places pour les deux roues, que le magasin est situé à proximité de l'arrêt de bus de la Maladière, le long de la route de Grenoble ;
- de l'amiante et du plomb, que des repérages préalables ont été réalisés et qu'ils n'ont pas mis en évidence leur présence ;
- des déchets, qu'il est prévu en phase chantier de recycler le maximum de matériaux en utilisant les filières agréées ;

**Considérant** que le projet prévoit le déploiement de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment et qu'il contribuera ainsi au développement des énergies renouvelables sans consommation d'espace naturel ou agricole ;

**Considérant**, qu'il est annoncé que les fondations du nouveau bâtiment permettront l'amélioration de la prise en compte du risque sismique ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux, d'une durée d'un an environ, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Rappelant** qu'il revient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques<sup>1</sup> ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère<sup>2</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réaménagement d'une surface commerciale INTERMARCHE et de son parking, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3476 présenté par SC Foncières Chabrières, concernant la commune de Saint-Sauveur (38), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

---

<sup>1</sup>Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

<sup>2</sup>Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11/01/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03